



Le refus de la demande de renvoi d'audience dépend des particularités de la procédure en cause

Dans ses arrêts de chambre, non définitif¹, rendus ce jour dans l'affaire [Sfez c. France](#) (requête n° 53737/09), et dans l'affaire [Rivière c. France](#) (n° 46460/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sfez et ;

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention dans l'affaire Rivière

Les deux affaires concernent le refus opposé par les autorités judiciaires à une demande de renvoi d'audience. Dans le cas de M. Sfez, la Cour a jugé que le requérant, alors même qu'il avait conscience des carences de son précédent avocat, n'a pas mis à profit un délai de dix jours qui s'est établi entre le désistement de celui-ci et la date d'audience, délai qui lui permettait de désigner un nouveau conseil qui aurait pu solliciter un renvoi de l'audience. Elle juge qu'il n'y a pas eu violation de la Convention.

Dans le cas des consorts Rivière, la Cour observe que la cour d'appel n'a pas donné les motifs de son refus du renvoi demandé par les requérants et que, partant, ne se trouve pas en mesure d'exercer son contrôle sur le respect de la Convention. Elle juge qu'il y a eu violation de la Convention.

Principaux faits

Dans la première affaire, le requérant M. Gérard Sfez, est un ressortissant français, né en 1943 et résidant à Paris (France).

M. Sfez comparut en août 2007, devant le tribunal correctionnel de Paris, assisté d'un avocat commis d'office. Il fut condamné à deux d'emprisonnement dont quatorze mois avec sursis et une mise à l'épreuve pendant deux ans avec obligation de soin. M. Sfez fit appel et désigna un avocat, Me V. Quelques jours avant l'audience, Me V. prévint la cour d'appel de Paris qu'il ne souhaitait plus représenter M. Sfez. Le même jour, M. Sfez sollicita le renvoi de l'audience afin de pouvoir désigner un nouvel avocat.

L'audience eut lieu le 10 avril 2008, en présence de M. Sfez qui sollicita le renvoi de l'affaire afin de se faire assister d'un conseil.

Le 22 mai 2008, la cour d'appel de Paris rejeta la demande de renvoi de M. Sfez, la jugeant dilatoire. Elle précisa que Me V n'avait demandé à consulter le dossier qu'une seule fois et ne s'était plus manifesté par la suite et que M. Sfez ne s'était pas préoccupé de contacter un autre conseil qui aurait pu solliciter le renvoi. La Cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Dans la seconde affaire, les requérants M. et Mme Rivière ainsi que leur fils, louèrent en janvier 1996, une parcelle sur la commune d'Andouillé. Entre 2005 et 2006, plusieurs procès-verbaux constatèrent l'édification sans autorisation de constructions, d'une éolienne, d'un plan d'eau et d'une clôture grillagée. Le tribunal de Laval, tout en les relaxant partiellement, les condamna à une peine d'amende de 1 500 euros (EUR), à 1 000 EUR de dommages-intérêts et ordonna la remise en état des lieux. Les requérants firent appel. Dans la citation à comparaître qu'ils reçurent, il était précisé qu'en cas d'impossibilité de se présenter à l'audience, il fallait adresser une lettre au président de la chambre d'appel pour expliquer les raisons de l'absence et joindre des pièces justificatives. Dans une lettre datée du 26 novembre 2008 adressée au président de la cour d'appel, les requérants sollicitèrent un report d'audience en raison d'un empêchement et produisirent pour chacun d'eux des pièces justificatives.

Le 4 décembre 2008, l'audience se déroula en l'absence des requérants et la cour d'appel confirma le jugement après avoir décidé de retenir l'affaire malgré la demande de report d'audience. La Cour de cassation rejeta le pourvoi, jugeant que la cour d'appel avait souverainement apprécié la valeur des arguments présentés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), M. Sfez se plaignait d'une atteinte à ses droits à la défense, n'ayant pu être assisté d'un avocat lors de l'audience devant la cour d'appel.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), les époux Rivière et leur fils dénonçaient le fait que la cour d'appel eût passé outre leur droit de comparaître et de se défendre eux-mêmes, sans donner de motivation.

La requête de M. Sfez a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 septembre 2009 et celle des Rivière le 2 août 2010.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helena **Jäderblom** (Suède),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 §§ 1 et 3 c\)](#)

Tout d'abord, la Cour a souligné qu'en appel et en cassation, les modalités d'applications des paragraphes 1 et 3 c) de l'article 6 dépendent des particularités de la procédure en cause.

L'affaire Sfez

La Cour note que le requérant avait comparu en première instance assisté d'un avocat commis d'office, avant de voir sa demande de renvoi de l'audience d'appel rejetée

comme étant dilatoire. La cour d'appel a souligné le manque de diligence de Me V. et la Cour constate qu'on ne saurait imputer à l'Etat la responsabilité de la défaillance d'un avocat commis d'office ou choisi par l'accusé. La conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, qu'il soit commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client. L'article 6 § 3 c) n'oblige les autorités à intervenir que si la carence de l'avocat d'office est manifeste ou si on les en informe suffisamment tôt.

La Cour observe que cour d'appel a reproché à M. Sfez de ne pas avoir, dans le délai de dix jours qui s'est écoulé entre le désistement de Me V. et la date de l'audience, contacté un autre conseil qui aurait pu solliciter le renvoi. Les juges, en mettant en balance les différents intérêts en présence, ont également tenu compte du fait que la partie civile, à qui avait été accordée une indemnité, s'opposait au renvoi de l'affaire. La Cour constate enfin que M. Sfez, malgré le rejet de sa demande de renvoi, a été mis en mesure de se défendre : il a été entendu, a pu développer les raisons et exposer les motifs de sa demande de renvoi, et il a enfin pu faire valoir ses objections et ses critiques.

La Cour conclut que les autorités n'ont pas porté atteinte au droit du requérant à l'assistance d'un avocat garanti par l'article 6 § 3 c).

L'affaire Rivière

L'audience d'appel impliquait ici un nouvel examen des preuves et de la culpabilité ou de l'innocence des prévenus. Le caractère équitable de la procédure impliquait le droit pour les requérants, non représentés par un conseil, d'assister aux débats afin que leurs intérêts soient exposés et protégés devant la juridiction d'appel qui devait examiner l'affaire en fait et en droit. Les requérants ont sollicité un report de l'audience d'appel en raison d'empêchements précisés dans leur demande et justifiés par des pièces produites à l'appui de cette dernière.

Les magistrats de la cour d'appel n'ont pas motivé leur refus de reporter l'audience. La cour d'appel a seulement indiqué qu'elle retenait l'affaire après avoir délibéré sur la demande de renvoi. Quant à la Cour de cassation, elle a rejeté le moyen des requérants au motif que la cour d'appel avait souverainement apprécié la valeur des arguments présentés. Or, la Cour ne peut s'assurer que la cour d'appel avait effectivement examiné la question de savoir si les excuses fournies par les requérants étaient valables. Dès lors, elle n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur le respect de la Convention et doit constater la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c).

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser aux requérants Rivière 300 euros (EUR) chacun pour dommage moral, et 4 784 EUR en commun pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.